

Convention de mise à disposition
du barrage du Moulin neuf
par le Syndicat intercommunal du ru de Presles
à l'Entente Oise Aisne, EPTB

Préambule

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération, la Communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des trois forêts, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté interpréfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. » L'EPCI-FP, le Syndicat intercommunal du ru de Presles et la Commune de Presles n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne, au Syndicat et à la Commune de procéder.

Délibérations

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n°2018-17 du 17 décembre 2018 du Syndicat intercommunal du ru de Presles ;
 - par délibération n°16 2019 du 7 février 2019 de la Commune de Presles ;
 - par délibération n°18-74 du 19 décembre 2018 de l'Entente Oise Aisne.
-

Article 1 — Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par le Syndicat intercommunal du ru de Presles pour sa vocation de prévention des inondations.

L'ouvrage est construit sur la commune de Presles (95590) sur les parcelles cadastrées suivantes :

- OB 1196, OB 1197, OB 2676 et OB 2677, propriétés de la Commune

L'ouvrage consiste en une digue en terre de remblais située en amont de Presles, traversant perpendiculairement le fond de la vallée du ru de Presles. L'ouvrage est long de 190m, large de 15m et haut de 2,50m au maximum. La digue est traversée par le cours du ru de Presles et est dotée d'un déversoir de sécurité.

Il n'existe pas de document relatif à sa construction. La construction a été réalisée en 1998 sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat intercommunal du ru de Presles.

Article 2 — Amortissements et emprunts en cours

Ni amortissement ni emprunt en cours.

Article 3 — Marchés, contrats, conventions en cours

Il n'existe pas d'autres marchés, contrats ou conventions en cours.

Article 4 — Etudes et travaux

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage.

L'Entente Oise Aisne informe la Commune de Presles et le Syndicat intercommunal du ru de Presles avant toute intervention.

Article 5 — Réglementation, classement, inspections

L'Entente Oise Aisne est en charge d'appliquer la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Article 6 — Gestion de crise

La gestion de crise est assurée par le Maire au titre de son pouvoir de police.

Article 7 — Responsabilité

L'Entente Oise Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

Article 8 — Financement

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations est gratuite. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

Article 9 — Durée, avenants, résiliation

La convention est conclue pour une durée illimitée.

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

Article 10 — Contentieux

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Mours,

le 27/02/2019

Le Vice-Président

Joël BOUCHEZ

Fait à Presles,
le 08 février 2019



Pierre BEMELS Maire de Presles

Fait à Compiègne,

le 6 mars 2019

Pour le Président et par délégation,
le Directeur des services

Jean-Michel CORNET



Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'Etat (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire
- à la Communauté de communes Vallée d'Oise et trois forêts
- à la Communauté de communes du Haut Val d'Oise
- à la Communauté de communes Carnelle Pays de France

Annexe 1 : Carte de localisation de l'ouvrage.

